

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

N° PM/23-105

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de la Flotte,

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) et notamment son article 63,
Vu la Loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,
Vu le Décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-3, L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et son article L.2333-87 relatif à la redevance de stationnement,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.417-3, R. 417-6, R.417-12,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu la délibération n° 2017-046 du conseil municipal du 18 mai 2017 relatif à l'institution d'un stationnement payant et fixant le tarif à compter du 1^{er} janvier 2018 - Loi MAPTAM,
Vu la délibération n° 2017-116 du conseil municipal du 7 décembre 2017 relatif à la convention entre l'ANTAI et la commune de La Flotte,
Vu la délibération n°2022-134 concernant la tarification du stationnement payant et des abonnements payants,
Vu la délibération n°2023-014 concernant le traitement de collecte des données personnelles sur les parkings payants,

Considérant que la réglementation du stationnement payant sur voirie a pour objectif de favoriser la rotation des véhicules en vue d'assurer la fluidité de la circulation et ainsi d'augmenter la possibilité d'accueil des usagers au centre-ville,

Considérant que la limitation de durée du stationnement est une condition indispensable pour assurer l'attractivité du centre-ville en évitant l'encombrement des places de stationnement et les difficultés de circulation qui découlent de la présence de véhicules en recherche de places,

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal PM N° 022/041 du 14 février 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 : **Délimitation des zones et emplacements payants**

A compter du 20 mars 2023, la réglementation des zones payantes sera définie comme suit :

Des emplacements payants sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leurs véhicules. Leurs localisations et les grilles tarifaires sont définies ci-après :

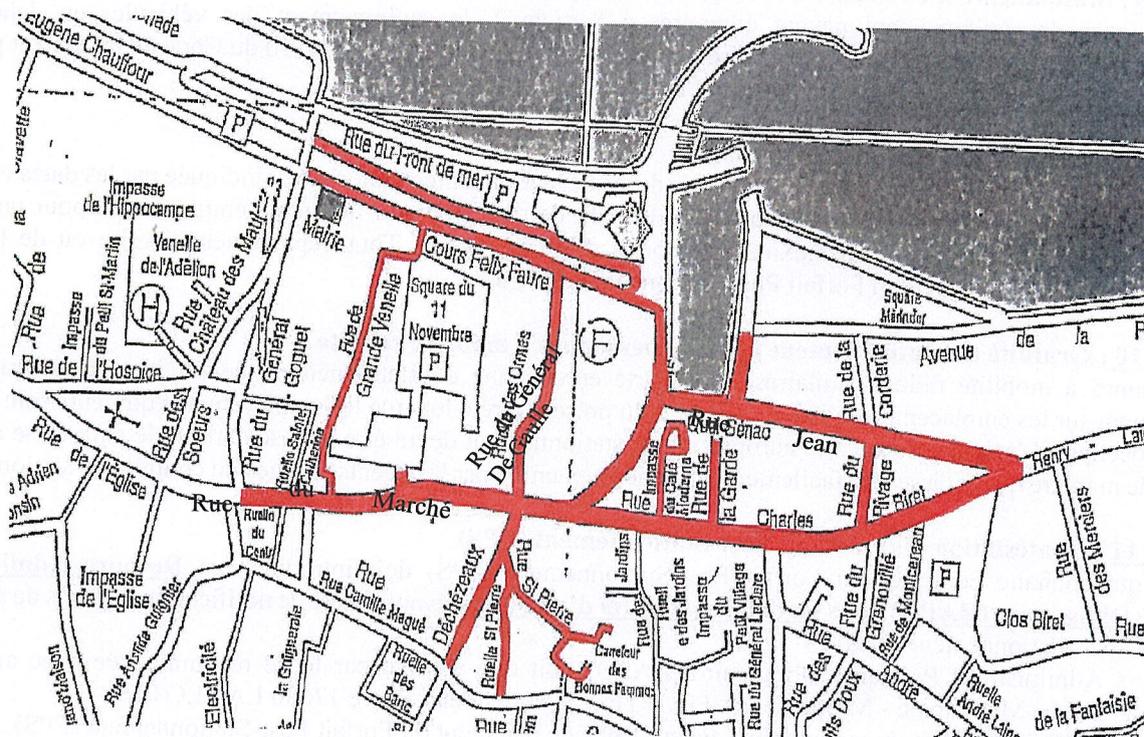
	PARKINGS	PAYANT (dimanches et jours fériés)	TARIFS (condition de gratuité sur horodateur)
ZONE Extérieure	Clavette Sainte Catherine Sauzaie Arnairaud EST Arnairaud OUEST Base Nautique Cours Eugène Chauffour Clos Biret cours Félix Faure	1er avril au 30 septembre 9H00/19H00	1H00 gratuite 1 fois par jour puis : 1H00 : 1,00 € 5H00 : 5,00 € 2H00 : 2,00 € 6H00 : 6,00 € 3H00 : 3,00 € 7H00 : 7,00 € 4H00 : 4,00 € 8H00 : 7,50 € journée : 8,00 € 2 jours : 16,00 € 3 jours : 24,00 € semaine : 45,00 € (FPS = 45,00 €)
ZONE Centre-ville	Place de Verdun Square du 11 novembre	1er avril au 30 septembre 9H00/19H00 et 1er octobre au 31 mars 9H00/13H00	30 minutes gratuites 1 fois par 1/2 journée puis : 30 min : 0,5 € 1H00 : 1,2 € 1H30 : 2,00 € 2H00 : 3,00 € 2H30 : 30,00 € (FPS = 30,00 €)

ARTICLE 3 : Abonnements

L'acquiescement du droit de stationnement peut se faire par le règlement d'un titre de stationnement délivré par le service de la Police Municipale sis 25, cours Félix Faure 17630 LA FLOTTE. Tarification et conditions d'accès définis ci-après :

ZONE	PARKING	PÉRIODE D'ABONNEMENT	AYANTS DROITS	FORFAITS	TARIFS
Zone Extérieure	Clavette Sainte Catherine Clos Biret	Du 1er avril au 30 septembre	Résident principal particulier de hypercentre piétonnier (voir plan)	6 mois	50 €
	Clavette Sainte Catherine Sauzaie Arnérault EST Arnérault OUEST Base Nautique Cours Eugène Chauffour Clos Biret cours Félix Faure	Du 1er avril au 30 septembre	Résident principal particulier	1 semaine 2 semaines 1 mois 6 mois	20 € 30 € 40 € 160 €
	Sauzaie Sainte Catherine Base Nautique Arnérault EST		Plaisancier titulaire d'un contrat dans le port de La Flotte		
Zone centre-ville	Place de Verdun Square du 11 novembre	Du 1er avril au 30 septembre	Résident principal	6 mois	300 €
		Du 1er octobre au 31 mars	Résident secondaire Commerçant du centre-ville	6 mois	100 €

Résident principal - Hypercentre piétonnier – 6 mois – 50 € :



Documents à fournir selon le cas :

- Taxe d'habitation ou taxe foncière
- Contribution foncière des entreprises
- Contrat de travail
- Quittance pour la location d'un emplacement bateau

Remise d'une carte d'abonnement pour un seul véhicule
Ne donne pas droit à une place réservée

ARTICLE 4 : Mode de paiement horodateurs

Le montant des droits de stationnement sur les emplacements définis à l'article 2 est recouvré à l'aide d'horodateurs. Le paiement est effectué par pièces de monnaie de 0.10 € - 0.20 € - 0.50 € - 1 € - 2 € ou par carte bancaire à partir de 0.50 €.

Lorsqu'un horodateur est neutralisé à la suite d'une panne, d'un dysfonctionnement, d'un acte de vandalisme, d'une dépose provisoire ou d'un remplacement, ou en cas de défaut de paiement par carte bancaire, le paiement du stationnement reste obligatoire.

Il appartient à l'usager de prendre un ticket sur l'horodateur le plus proche ou via les applications smartphone FLOWBIRD ou PAYBYPHONE.

ARTICLE 5 : Ticket de contrôle spécifique à chaque zone

Chaque zone de stationnement, définie à l'article 2, ayant son propre tarif, l'utilisation d'un ticket ne correspondant pas à la zone de stationnement du véhicule sera considérée comme un non-acquittement de la redevance de stationnement payant et fera l'objet d'un Forfait Post-Stationnement (FPS).

ARTICLE 6 : Modalité de contrôle

La carte d'abonnement doit être apposée de façon lisible derrière le pare-brise avant du véhicule et durant toute la période du stationnement, de telle manière que les mentions indiquées soient lisibles.

L'utilisation de photocopie est rigoureusement interdite.

Tout manquement aux dispositions du présent article sera considéré comme un non-acquittement de la redevance de stationnement payant et fera l'objet d'un Forfait Post-Stationnement (FPS).

ARTICLE 7 : Responsabilité de la commune liée à la perception d'une redevance de stationnement

La perception d'une redevance de stationnement n'entraîne, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la commune qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et utilisateurs des véhicules en stationnement dans les emplacements payants.

ARTICLE 8 : Stationnement en dehors des emplacements payants

Dans les zones de stationnement payant énumérés à l'article 2, le stationnement des véhicules en dehors des emplacements délimités sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R.417-10 du Code de la route et pourrait faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 9 : Dépassement d'horaire ou de durée

Pour les usagers utilisant les horodateurs, la fin de la durée de stationnement autorisé est indiquée par les dates et heures inscrites sur le ticket délivré par l'horodateur. Il est interdit de stationner sur un même emplacement pour une durée supérieure à celle correspondant au maximum autorisé selon les zones. Tout dépassement horaire ou de la durée maximum pourra faire l'objet d'un Forfait Post-Stationnement (FPS).

ARTICLE 10 : Gratuité du stationnement pour les personnes à mobilité réduite

Les personnes à mobilité réduite titulaires de la carte européenne de stationnement bénéficient de la gratuité du stationnement sur les emplacements visés à l'article 2 du présent arrêté lorsque les emplacements qui leur sont dévolus sont déjà occupés. L'original de la carte européenne de stationnement devra être apposé derrière le pare-brise avant du véhicule de manière qu'il puisse être facilement identifié et examiné par les agents chargés du contrôle du stationnement.

ARTICLE 11 : Contestation d'un Forfait Post-Stationnement (FPS)

L'usager qui souhaite contester un Forfait Post-Stationnement (FPS) doit introduire un **Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) dans un délai maximum d'un mois** suivant la date de notification de l'avis de paiement du Forfait Post-Stationnement (FPS).

Ce Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) doit être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à : Police Municipale - Mairie de LA FLOTTE - 25 cours Félix Faure 17630 LA FLOTTE.

Les modalités d'établissement du recours figurent sur l'avis de paiement du Forfait Post-Stationnement (FPS).

ARTICLE 12 : Zone Bleue

Il est créé une « ZONE BLEUE » constituée de l'intégralité du parking du Cimetière situé avenue des Vieux Moulins. Ce parking sera réglementé comme suit : entre 08H00 et 20H00, la durée maximum de stationnement sera d'une heure tous les jours de l'année y compris les dimanches et jours fériés.

Dans la « Zone bleue », tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle réglementaire couramment appelé « disque de stationnement ».

Ce disque de stationnement doit être apposé en évidence de façon lisible derrière le pare-brise avant du véhicule et durant toute la période du stationnement.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre les départs du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second apparaîtrait comme ayant unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 13 : Verbalisation des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 14 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de La Rochelle.

ARTICLE 15 : Exécution

La Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Flotte, le 20 mars 2023

Le Maire,
Jean-Paul HERAUDEAU

